

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERRET JEAN-CHARLES

/

61300 Saint-Martin-D'écublei

Références : 2025/61-136
Code AIOT : 0005302190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement PERRET JEAN-CHARLES implanté LE PLAISIR 61300 Saint-Martin-d'Ecublei. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection visait à vérifier si l'exploitant avait engagé les actions permettant de répondre à l'arrêté préfectoral du 02/12/2004 de suppression de toute activité de stockage d'objets en métal et de véhicules hors d'usage sur la parcelle n° 125 - section A sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Ecublei.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRET JEAN-CHARLES
- LE PLAISIR 61300 Saint-Martin-d'Ecublei

- Code AIOT : 0005302190
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dépôt illégal de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 1er	Astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que des véhicules hors d'usages ainsi que des déchets (déchets de métaux, pneumatiques usagés, etc.) sont toujours stockés sur la parcelle n°125 sans autorisation. Il convient de souligner que l'exploitant a commencé à évacuer des véhicules depuis la dernière visite d'inspection réalisée le 11/10/2023. Il n'en demeure pas moins qu'il avait largement le temps durant cette période de quasiment 2 ans de procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et déchets présents.

Compte tenu de ce qui précède, la DREAL propose une liquidation partielle de l'astreinte (l'astreinte continuant à courir jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le terrain).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Monsieur Jean-Charles PERRET, demeurant au lieu-dit « Le Plaisir » - 61 300 Saint-Martin-d'Ecublei est redevable d'une astreinte journalière de 50 (cinquante) euros applicable <u>sous un délai de 6 mois</u> à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au retour de la conformité

réglementaire, à savoir :

« - à la suppression de toute activité de stockage d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage exercée au lieu-dit « L'Herbage Neuf », sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Ecublei, sur la parcelle cadastrée section A, n°125,
- à la remise en état des terrains correspondants ».

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

Depuis la dernière visite d'inspection réalisée le 11/10/2023, il convient de souligner que l'exploitant a commencé à procéder à l'évacuation de véhicules. Il n'en demeure pas moins que l'inspection a mis en évidence que de nombreux véhicules hors d'usage sont encore présents sur la parcelle n° 125 et ce depuis de nombreuses années au regard de l'état et de la végétation constatée (cf. photos en annexe du présent rapport).

Pour mémoire, il convient de souligner que l'évacuation des véhicules hors d'usage devrait être terminée depuis de nombreuses années puisqu'un arrêté préfectoral de suppression a été signé le 02/12/2004.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par arrêté préfectoral du 01/12/2023, l'exploitant est redevable d'une astreinte journalière de 50 € par jour jusqu'au retour de la conformité réglementaire, en l'occurrence, la suppression de toute activité de stockage d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage et la remise en état des terrains correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours